

Etudes Econ^m et Financ^m
 Gestion Périodiques

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS 219

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etat de l'ex-AOF 1200 fr. 700 fr. France 1300 fr. 800 fr. Etranger 1400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

24 décembre 1970 39 CMLN. — Ordonnance rapportant les dispositions des lois Nos 61-8 AN-RM du 17 janvier 1961 et 63-101 AN-RM du 30 décembre 1963, portant respectivement création de la Régie des transports du Mali 4

DÉCRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

10 décembre 1970 149 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société Itema 4
 21 décembre 151 CMLN. — Décret portant mise à la retraite d'un officier de la Gendarmerie nationale 6
 22 décembre 152 PG. — Décret portant nomination du chef du Cabinet militaire du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité 6
 28 décembre 153 PG-RM. — Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère des finances et du commerce 6

Ministère des finances et du commerce

29 octobre 1970 788 bis MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées 7
 23 novembre 828 MFC-DGI. — Arrêté rectificatif portant modification à l'arrêté No 742 MFC-DGI du 19 octobre 1970, rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées 7

23 novembre 829 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 7
 30 novembre 840 bis MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 7
 21 décembre 883 FDE. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 7
 21 décembre 884 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali et inscription de droits réels 7
 22 décembre 885. — Arrêté autorisant une compensation entre le Trésor public et la Société d'Etat RTM-TUB et portant un apport en capital de 229 507 623 francs à la Compagnie nationale des transports routiers 7
 24 décembre 887 MFC-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie à l'ambassade du Mali à Paris 8
 24 décembre 888 MFC. — Arrêté accordant une avance de 5 millions de francs à la Chambre de commerce de Bamako au titre de ristourne sur les centimes additionnels de l'exercice 1970 8
 29 décembre 892 CRM. — Arrêté portant concession de réversion de pension aux ayants cause de feu Mamadou Tamboura, ex-garde républicain 8
 29 décembre 893 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Déthié Sidibé, ex-officier de police de 1re classe, 4e échelon, du cadre supérieur 8
 29 décembre 894 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Bocoum, ex-commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, du cadre local 8
 29 décembre 895 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Timbila Zerbo, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local 8
 29 décembre 896 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fousseyni Traoré, ex-gardien de paix de 8e échelon du cadre local 8

Fol. 03 W.
 134



29 décembre	897 CRM. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants cause de feu Lougué Koumbahou, ex-gardien de paix de 8e échelon	9	31 décembre	913 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal de 3e échelon du cadre local de la Santé	11
29 décembre	898 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mountaga Diallo, ex-maitre ouvrier de 3e classe 2e échelon du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	9	31 décembre	914 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubeye Aliou, ex-gardien de paix de 5e échelon	11
29 décembre	899 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Kassoum Touré, ex-commis d'administration de 2e classe, 5e échelon, du cadre local	9	31 décembre	915 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Toumani Sidibé, ex-gardien de paix de 4e échelon	11
29 décembre	900 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Mamadou Koné, ex-gardien de paix de 1er échelon du cadre local	9	31 décembre	916 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Doucouré, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	11
29 décembre	901 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de feu Boubacar Diop, ex-commis d'administration de 1re classe, 2e échelon	10	31 décembre	917 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	11
29 décembre	902 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de feu Issa Boubacar dit Aldiouma Boubacar Soumaré, ex-chef de canton principal du Chemin de fer du Mali	10	31 décembre	918 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'Tji Sinayoko, ex-chef de canton du Chemin de fer du Mali	11
29 décembre	903 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Amadou Sy, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	10	31 décembre	919 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Kaba Diakité, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon	11
29 décembre	904 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diarra Tiémoko, ex-maitre ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	10	29 décembre	920 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	11
29 décembre	905 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître de 1re classe 5e échelon du cadre supérieur des Travaux publics	10	Personnel	12	
29 décembre	906 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dessé Fomba, ex-maitre ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali	10	Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité		
29 décembre	907 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Saounera Hadyétou, ex-écrivain principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali	10	Personnel	12	
29 décembre	908 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sandiakou Sissoko, ex-OKI du Chemin de fer du Mali	10	Ministère du travail		
29 décembre	909 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali	10	19 décembre 1970	808 MT-DNF-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts	12
29 décembre	910 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 1er échelon	11	19 décembre	809 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts	12
29 décembre	911 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diana Sylla, ex-contrôleur de 1re classe, 4e échelon	11	19 décembre	810 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux forestiers	13
29 décembre	912 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	11	Personnel	14	
			Ministère de la production		
			23 décembre 1970	886 MP-IER-DEA. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée dans les centres d'apprentissage agricole	23
			31 décembre	925 MP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires du Mali	24
			Personnel	24	

Ministère du développement industriel et des travaux publics		Gouverneur de la région de Sikasso	
28 décembre 1970	889 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir	24	
28 décembre	890 MDITP. — Arrêté autorisant Mme Assétou Camara, domiciliée chez Lamine Camara-Rond-Point, avenue de la Nation, Bamako-Coura, à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline des « Grottes », à Bamako	25	
28 décembre	891 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Samba Diarra	25	
31 décembre	924 MDITP. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de deuxième catégorie à Sénou, Bamako . . .	26	
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		Gouverneur de la région de Ségou	
Personnel	26	4 décembre 1970	589 GRS. — Décision autorisant M. Boubacar Coulibaly, marabout, à ouvrir une école coranique dans la ville de Koutiala 26
		Gouverneur de la région de Mopti	
		14 décembre 1970	259 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires sur le territoire de la commune de Ségou les délibérations Nos 5 et 6 du 16 juin 1970 26
		27 novembre 1970	343 GRM-CAB-CB. — Décision portant agrément des commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e région 26
		5 décembre	345 GRM-CAB-CB. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e région 27
		PARTIE NON OFFICIELLE	
			Avis important 28
			Annnonce 28

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE No 39 CMLN

Le Comité militaire de la libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu les lois Nos 61-8 AN-RM du 17 janvier 1971 et 63-101 AN-RM du 30 décembre 1963 portant respectivement création de la RTM et du TUB ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat,

ordonne :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois Nos 61-8 AN-RM du 17 janvier 1961 et 63-101 AN-RM du 30 décembre 1963 portant respectivement création de la Régie des transports du Mali (RTM) et des Transports urbains de Bamako (TUB).

Art. 2. — Il est créé en République du Mali une entreprise d'Etat dénommée Compagnie malienne de transports routiers (CMTR).

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 décembre 1970.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 149 PG-RM. — DÉCRET portant agrément de la Société *Itéma*.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 29 CMLN du 23 mai 1969 portant code des investissements ;

vu l'ordonnance No 54 CMLN du 14 octobre 1969 approuvant les statuts de la Société de l'industrie textile du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — La Société de l'industrie textile du Mali (*Itéma*) est agréée pour la réalisation d'une usine de filature de coton, d'une usine de tissage, d'une usine d'impression et de finissage de tissu et d'une unité de fabrication de couvertures.

Art. 2. — Il est accordé à la Société *Itéma* les avantages fiscaux énumérés au titre I de la convention ci-jointe.

Art. 3. — La Société *Itéma* s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention susvisée et dans l'étude économique y annexée.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 1970.

Le président du gouvernement :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics :*

ROBERT TIÉBILÉ N'DAW.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le ministre chargé de l'Industrie, agissant en application de l'ordonnance No 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du code des investissements, d'une part, et la Société *Itéma*, dont le siège social est à Bamako (République du Mali), représentée par M. Simon Deleu, directeur général, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — La société construira à Bamako (République du Mali) un complexe textile comprenant :

- une usine de filature de coton ;
- une usine de tissage ;
- une usine d'impression et de finissage de tissu ;
- une unité de fabrication de couvertures.

La production de la Société *Itéma* portera sur les tissus de coton imprimés type imitation WAX et JAVA (1150 t.) et sur celle de couvertures (72 t.).

Le programme des investissements est indiqué dans l'étude économique annexée à la présente convention dont elle fait partie intégrante. Cette étude économique comporte en outre :

- le plan de production ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une évaluation du chiffre d'affaires prévisionnel.

Art. 2. — La présente convention s'applique à compter de sa date de signature pour une durée de douze exercices sociaux

annuels à partir de la première vente. Elle accorde à l'entreprise les avantages du régime particulier (titre IV de l'ordonnance No 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du code des investissements) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après :

1. Exonération de la redevance foncière pendant une durée de cinq ans.

2. Exonération à l'entrée du territoire de la République du Mali de tous droits et taxes à l'importation sur le matériel ainsi que les matériaux, machines et outillages indispensables à la création de l'usine et pendant douze ans sur les matières premières et produits utilisés en vue de la fabrication de produits ouvrés ou transformés, de leur conditionnement et de leur emballage non réutilisable ainsi que sur les pièces de rechange. L'exonération ne s'applique pas aux tissus écrus importés, qui supporteront la moitié des droits et taxes en vigueur au jour de la signature, étant entendu que l'entreprise n'importera de tissus écrus que pendant une période de deux ans et demi à compter de la première importation.

Les matériels ainsi que les matériaux, machines, outillages, matières premières et produits font l'objet de la liste (annexe I) jointe à la présente convention. Cette liste sera soumise à la direction des Douanes après visa du Ministère chargé de l'industrie. La liste sera actualisée chaque année selon la même procédure jusqu'à ce que l'usine ait atteint la capacité de production annuelle prévue, soit au bout de la troisième année de mise en marche.

3. Réduction de 50 % du droit fiscal de sortie à l'exportation sur les produits fabriqués par l'usine.

4. Possibilité pour le personnel expatrié de transférer librement ses traitements et salaires.

5. Possibilité pour les actionnaires non maliens de transférer librement, sous réserve le cas échéant du respect des formalités prévues par la réglementation en vigueur sur les relations financières avec l'étranger, le montant des bénéfices leur ayant été attribués sur les résultats d'exploitation.

6. Attribution des autorisations pour l'importation des meilleures sources, des matériels, matières ou matériaux nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis. Ces autorisations seront demandées aux services économiques conformément à la législation en vigueur.

7. Autorisation d'utiliser le moyen et la voie de transport les plus économiques pour l'acheminement à l'importation des matières et matériels nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis et à l'exportation du produit fabriqué.

8. Liberté de choix des clients.

Art. 3. — La société acquittera une taxe de 10 % sur le chiffre d'affaires pendant les huit premières années d'exploitation et de 20 % à compter de la neuvième année d'exploitation. Le chiffre d'affaires imposable est le montant des ventes réalisées, toutes taxes et frais annexes compris. Toutefois, la société pourra sur justification déduire de ce chiffre d'affaires imposable la valeur au prix de revient des matières ou produits ayant déjà supporté cet impôt et entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits. L'impôt sera liquidé conformément aux prescriptions du Code des impôts de la République du Mali.

TITRE II

Avantages spécifiques à l'entreprise

Art. 4. — Le coton égrené nécessaire au fonctionnement de l'entreprise sera du coton malien et lui sera cédé au Mali au

cours international établi à partir du cours CAF Port-Afrique sous déduction des frais de transport Bamako-Port-Afrique.

Art. 5. — Le gouvernement s'engage à fournir à l'entreprise par l'entremise de la Société malienne de distribution d'électricité (Energie du Mali), l'énergie électrique requise dans les meilleures conditions possibles.

Art. 6. — Le gouvernement s'engage à appliquer les mesures fiscales et douanières prévues par la présente convention et par la législation en vigueur.

Réciproquement l'entreprise s'engage à assurer l'écoulement de sa production telle que définie par l'étude économique.

En cas de variation de plus de 5 % durant une période de plus de six mois de la structure générale des prix de revient, l'entreprise pourra obtenir au ministère compétent une révision des prix homologés.

TITRE III

Obligations spécifiques de l'entreprise

Art. 7. — L'entreprise s'engage à démarrer la production dans un délai maximum de dix-huit mois après la date de signature de la présente convention.

Art. 8. — L'entreprise s'engage à assurer dans un délai de trois ans, après la mise en marche de l'usine, la capacité de production totale annuelle retenue par l'étude économique.

Art. 9. — L'entreprise s'engage à former le personnel local pendant une période d'apprentissage variable suivant les aptitudes de chacun entre douze et dix-huit mois.

Il est prévu, après une formation de base élémentaire sur place pour le personnel malien méritant de devenir cadre technique de l'usine, des stages de perfectionnement soit dans des usines en Afrique soit dans des usines en Europe. Les recrutements tiendront compte de la formation professionnelle existante au Mali.

Le remplacement du personnel expatrié se fera dans la mesure des possibilités de l'entreprise qui fournira aux autorités compétentes toutes informations sur le déroulement et les résultats de cette opération.

Art. 10. — L'entreprise s'engage à équiper l'usine en matériels neufs et modernes. L'entreprise donnera toute facilité à l'administration malienne pour contrôler la qualité de l'équipement entrant dans la création de l'usine.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 11. — Le contrat de fourniture de l'usine qui sera passé entre l'entreprise et la société promotrice devra expressément comporter un engagement de non-concurrence du groupe fournisseur vis-à-vis de l'entreprise sur le marché malien.

Art. 12. — Le gouvernement assurera la protection requise contre toute fabrication sur son territoire des articles de même nature que ceux produits par l'entreprise tant que la production de cette entreprise couvrira les besoins du marché malien à des prix compétitifs par rapport à ceux d'une concurrence loyale et de bonne foi.

Art. 13. — A la demande du gouvernement, l'entreprise apportera sa collaboration technique et commerciale à d'autres industries textiles implantées sur le territoire malien.

Art. 14. — Les dispositions législatives et réglementaires notamment en matières fiscales, domaniales et douanières non expressément prévues par l'ordonnance No 29 CMLN et la présente convention seront celles en vigueur à la date de la signature de celle-ci.

Pendant la durée de la convention aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts, taxes et contributions applicables à l'entreprise.

Pendant la même durée l'entreprise ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçues et liquidées par les Services des douanes et des contributions dont la création viendrait à être promulguée, mais devra profiter des allègements fiscaux qui pourraient être décidés.

Art. 15. — Le gouvernement et l'entreprise conviennent d'entrer en consultation pour résoudre toute difficulté relative à la mise en œuvre de la présente convention.

Au cas où un accord amiable ne serait pas dégagé par ces consultations, les parties soumettront la question à une instance constituée dans les conditions prévues par l'article 13 (titre VII) de l'ordonnance No 29 CMLN du 23 mai 1969.

Art. 16. — La présente convention conclue pour une durée de douze ans et établie en deux exemplaires originaux faisant également foi entrera en vigueur à la date de sa signature.

No 151 CMLN. — DÉCRET portant mise à la retraite d'un officier de la gendarmerie nationale.

Le président du Comité militaire de libération nationale et du gouvernement, chef de l'Etat,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu l'ordonnance No 2 du 28 novembre 1968 fixant composition du gouvernement ;

vu la loi No 62-69 AN-RM du 5 août 1962 portant statut de l'armée ;

vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

vu le décret No 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau statut de l'armée malienne ;

vu les demandes en date du 24 juillet 1970 formulées par l'intéressé,

décète :

Article premier. — Le lieutenant Lassana Traoré est mis à la retraite pour compter du 16 décembre 1970 sur sa demande.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée pour compter du 31 décembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au « Journal officiel de la République du Mali » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 1970.

Le président du Comité militaire de libération nationale et du gouvernement, chef de l'Etat :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

CAPITAINE YORO DIAKITÉ.

Le ministre des Finances :

LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 152 PG. — DÉCRET portant nomination du chef du Cabinet militaire du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

Le président du Gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

vu le décret No 175 PG du 6 octobre 1969 portant modification à la composition du cabinet du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Le lieutenant Mamadou Sanogo est nommé chef du Cabinet militaire au Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité en remplacement du lieutenant Kissima Doukara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1970.

Le président du gouvernement :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

No 153 PG-RM. — DÉCRET portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère des finances et du commerce.

Le président du Gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — M. Ismaïla Sidibé, instituteur, est nommé chef de cabinet du ministre des Finances et du Commerce, en remplacement de M. Mountaga Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1970.

Le président du gouvernement :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Finances et du Commerce :

LIEUTENANT BABA DIARRA.

Ministère des finances et du commerce

788 bis MFC-DGI. — Par arrêté en date du 29 octobre 1970, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de 164 313 205 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1970.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 828 MFC-DGI, portant modification à l'arrêté No 742 MFC-DGI du 19 octobre 1970 rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Les contributions directes ci-après énumérées émises suivant arrêté No 742 MFC-DGI du 19 octobre 1970 sont et demeurent annulées pour double emploi :

Commune ou localité	BIC	IGR	Foncier non bâti	Montant total annulé	Total restant émis
Bko Division II Contrôle 05-RG No 1	534 680.—	240 540.—	1 454 020.—	2 229 240.—	Néant
Contrôle RG No 2	—	—	730 830.—	730 830.—	Néant
Total annulé	534 680.—	240 540.—	2 184 850.—	2 960 070.—	

Le montant total émis par l'arrêté No 742 MFC-DGI du 19 octobre 1970 susvisé est ainsi ramené à Fr. 104 763 935.—
— Fr. 2 960 070.— = Fr. 101 803 865.—

Le reste sans changement.

829 DI. — Par arrêté du 23 novembre 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de 463 314 371 francs.

840 bis MFC-DGI. — Par arrêté du 30 novembre 1970, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de 109 197 260 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1970.

883 FDE. — Par arrêté en date du 21 décembre 1970, une avance de trésorerie de la somme de 36 125 000 francs est accordée et se compose comme suit :

- 35 millions de francs au profit de la Sonea-Sombepec.
- 1 125 000 francs au profit du Service du protocole pour les indemnités de tenue au titre de l'année 1971.

Cette somme sera régularisée sur le budget 1971.

884 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 21 décembre 1970, sont autorisées la vente et la mutation des immeubles sous-visés :

1. Titre foncier No 166, du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Ets Deves & Chaumet à l'Etat du Mali (Gouvernorat région Kayes).

2. Titre foncier 2191, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Samakoro Coumaré, à Mme Traoré, née Aminata Koné, secrétaire à l'IOTA.

3. Titres fonciers 42 et 76, du cercle de Gao, sis à Gao, par les héritiers Vidal, à Oclala.

4. Titres fonciers 1, 420, 241, 256, du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Compagnie française d'Afrique occidentale, à la Société mutuelle des commerçants, Kayes.

5. Titre foncier 105, du cercle de Kayes, sis à Kayes, donation par M. Elhadji Hamady Kaïra Diallo à ses enfants, Oueleyé Diallo, Diéneba Diallo, Raki Diallo, Oumar Diallo, Adama Diallo, Cheick Tidiane Diallo, Aminata Diallo, Aïssatou Diallo, Safiatou Diallo et à son épouse.

6. Titre foncier 154, du cercle de Mopti, sis à Mopti, par M. Santinacci, représentant M. Pittilloni à la Pharmacie populaire du Mali.

7. Titre foncier 21, du cercle de Diré, sis à Diré, par la Compagnie française d'Afrique occidentale, à M. Ousmane Daou, commerçant à Gao.

8. Titres fonciers 47, 52, du cercle de Mopti, sis à Mopti, par les Ets Peyrissac-Mali, à M. Tiello Bocoum, commerçant à Mopti.

9. Titre foncier 164, du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Compagnie du Niger français, à l'Office des produits agricoles du Mali OPAM.

10. Titre foncier 95, du cercle de Ségou, sis à Ségou, par Mme Rose Jabre, à M. Michel Saadé, commerçant à Ségou.

Est autorisée l'inscription d'une hypothèque de 10 millions de francs au profit de la Banque malienne de crédit et de dépôts sur les titres fonciers 48 et 1959 de Bamako, propriété de M. Souleymane Sam.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des domaines à Bamako, Mopti et Kayes, procéderont aux mutations susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

885. — Par arrêté en date du 22 décembre 1970, est autorisée la compensation des créances et des dettes existant entre la RTM-TUB et le Trésor public dans ces montants suivants, arrêtés du 30 juin 1970 :

Créances de l'Etat Fr. 373 527 424.—

Dettes de l'Etat Fr. 144 019 801.—

La différence, soit 229 507 623 francs, est portée en apport en capital à la nouvelle Société d'Etat issue de la fusion RTM-TUB, « Compagnie nationale des transports routiers — CNTR ».

887 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 24 décembre 1970, une avance de trésorerie de la somme de 8 millions de francs est accordée à l'ambassade du Mali à Paris au titre de la contribution de l'ambassade à l'Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF) pour les années 1969 et 1970. Cette somme à régulariser sur le budget 1971 sera virée à la BCM au profit de l'ambassade.

888 MFC. — Par arrêté en date du 24 décembre 1970, une avance de 5 millions de francs est consentie à la Chambre du commerce de Bamako au titre de ristourne sur les centimes additionnels de l'exercice 1970.

Cette avance est imputable au budget d'Etat, chapitre 22.05, article 2, 1970.

892 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de 4995 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Assata Fofana, veuve de feu Mamadou Tamboura, ex-garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1er octobre 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 1000 francs est accordée à l'orphelin mineur Modibo Tamboura, né en 1952.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de Mme Assata Fofana, mère et tutrice légale.

893 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Déthié Sidibé, ex-officier de police de 1re classe, 4e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720 000 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Daouda, né le 15 mars 1951 ;
Fatoumata Peinda, né le 3 décembre 1952 ;
Mame Hawa Bousso, né le 23 juin 1955 ;
Mame Sokhona Diarra, né le 25 janvier 1958 ;
Mahamadou Fadel, né le 13 juin 1958 ;
Mamadou Lamine, né le 17 octobre 1960 ;
Tidiani, né le 4 janvier 1963 ;
Salimata, né le 20 décembre 1966.

894 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Oumar Bocoum, ex-commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 248 000 francs pour compter du 1er août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Belco, né le 27 février 1960.

895 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Timbila Zerbo, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 108 000 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 1er juillet 1956 ;
Ibrahima, né le 11 septembre 1958 ;
Youssouf, né le 30 juillet 1960 ;
Mahamadou, né le 11 août 1960 ;
Djénéba, né le 19 juillet 1961 ;
Sékou Oumar, né le 2 décembre 1962 ;
Kadiatou, né le 21 mai 1963 ;
Fatoumata, né le 28 avril 1965 ;
Moussa, né le 21 mai 1965 ;
Harouna, né le 25 septembre 1968.

896 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Fousseyni Traoré, ex-gardien de paix de 8e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 136 080 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 22 avril 1954 ;
Malado, né le 6 novembre 1954 ;
Cheickna, né le 29 décembre 1957 ;
Issa, né le 17 janvier 1960 ;
Fatoumata, né le 19 août 1960 ;
Mariame, né le 16 octobre 1960 ;
N'Faly, né le 13 mai 1966 ;
Aminata, né le 13 janvier 1967.

897 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Yacondié, dite Diénéba Lougué ;
Mme Niagnélé Tangara,

veuves de feu Lougué Koumbahou, ex-gardien de paix de 8e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 50 220 francs pour compter du 1er août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux orphelins ci-dessous :

Ramata, né le 10 mai 1953 ;
Moulaye, né le 17 mai 1956 ;
Sanata, né le 22 juin 1959 ;
Haoua, né le 3 janvier 1962 ;
Kadiatou, né le 15 juin 1964.

Une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 20 088 francs.

Les pensions temporaires d'orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de :

Mme Yacondié, dite Diénéba Lougué, mère et tutrice légale de Moulaye, Sanata, Haoua et Kadiatou Lougué ;

Mme Niagnélé Tangara, mère et tutrice légale de Ramata Lougué.

898 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Sira Kanté Sakiliba ;
Mme Moussokoro Traoré,

veuves de feu Mountaga Diallo, ex-maître ouvrier de 3e classe, 2e échelon, du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24 572 francs pour compter du 1er mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Sira Konté Sakiliba la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Boubacar, né en 1938 ;
Oumar, né en 1940 ;
Aminata, né en 1944 ;
Thierno Hamidou, né en 1946.

Le montant annuel en est fixé à 11 058 francs pour compter du 1er mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Oumou, né le 21 août 1963 ;
Modibo, né le 8 juin 1965 ;
Moussa, né le 16 avril 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10 532 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Moussokoro Traoré, mère et tutrice légale.

899 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Bintou Touré, veuve de feu Kassoum Touré, ex-commis d'administration de 2e classe, 5e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 41 852 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatimata, né le 8 juin 1951 ;
Diénéba, né le 1er juin 1953 ;
Maïmouna, né le 6 octobre 1956 ;
Amadou, né le 19 juin 1959 ;
Mariam, né le 8 septembre 1962 ;
Rokiatou, né le 1er septembre 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6976 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Bintou Touré, mère et tutrice légale.

L'intéressé était redevable envers la Caisse des retraites de la somme de 6480 francs (suivant ordre de recette No 126 du 6 septembre 1969) pour validation de services auxiliaires à précompter sur les arrérages de pension de Mme Bintou Touré.

900 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Koné est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Mme Kamba Doumbia	16 172 francs ;
Yassa, né en 1944	16 172 francs ;
Sékou Abdoul Kadri, né le 18 mars 1949	16 172 francs.

Orphelins :

Moussa, né le 26 avril 1954	9 704 francs ;
Amadou, né le 22 décembre 1958	9 704 francs ;
Aoua, né le 25 octobre 1963	9 704 francs ;
Korotoumou, né le 14 octobre 1965	9 704 francs.

901 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, la pension de réversion concédée sur les fonds de la CRM à Mme Fatou Sy, veuve de feu Boubakar Diop, ex-commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, est révisée comme suit :

Pension principale, 57 648 francs, pour compter du 1er janvier 1969 ;

Majoration, 6132 francs, pour compter du 1er mai 1968 ;

Majoration, 11 532 francs, pour compter du 1er janvier 1969.

902 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, la pension de réversion concédée sur les fonds de la CRM à Mme N'Goné Diallo, veuve de feu Issa Boubacar, dit Aldiouma Boubacar Soumaré, ex-chef de train principal du cadre local du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 17 640 francs pour compter du 1er octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1969.

903 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Amadou Sy, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mariam, né le 22 décembre 1943 ;

Safiatou, né le 15 mai 1946 ;

Doro, né le 16 décembre 1948 ;

Moussa, né le 7 novembre 1950 ;

Aïssata, né le 6 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 30 152 francs pour compter du 1er décembre 1970.

904 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Thiémoko Diarra, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de sa fille :

Halima Diarra, née le 11 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 46 600 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 151 dont l'intéressé est déjà titulaire.

905 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Travaux publics, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Aminata Sangaré, né le 2 mars 1952 ;

Drissa Sangaré, né le 28 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 100 800 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2909, dont l'intéressé est déjà titulaire.

906 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Dessé Fomba, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son fils :

Mahamadou, né le 27 juin 1949.

Le montant annuel en est fixé à 46 552 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 1953, dont l'intéressé est déjà titulaire.

907 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Saounera Hadyetou, écrivain principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son fils :

Yamoussa, né le 9 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 28 296 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2654, dont l'intéressé est déjà titulaire.

908 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sandiakou Sissoko, ex-OKI du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 26 octobre 1944 ;

Brehima, né le 15 février 1948 ;

Awa, né le 28 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 12 060 francs pour compter du 1er décembre 1970.

909 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassiné, né le 22 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 769, dont l'intéressé est déjà titulaire.

910 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 1er échelon, pourra prétendre pour compter du 1er juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 16 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2381, dont l'intéressé est déjà titulaire.

911 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diana Sylla, ex-contrôleur de 1re classe, 4e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Simbara, né le 5 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1889, dont l'intéressé est déjà titulaire.

912 CRM. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Aminata, née le 19 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1249, dont l'intéressé est déjà titulaire.

913 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal de 3e échelon du cadre local de la santé, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issiaka, né le 10 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1605, dont l'intéressé est déjà titulaire.

914 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aliou Boubeye, ex-gardien de paix de 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 21 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2918, dont l'intéressé est déjà titulaire.

915 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de

la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Toumani Sissoko, ex-gardien de paix de 4e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïché, née le 16 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2364, dont l'intéressé est déjà titulaire.

916 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Doucouré, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bouyagui, né le 29 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2162, dont l'intéressé est déjà titulaire.

917 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssétou, née le 19 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2133, dont l'intéressé est déjà titulaire.

918 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Thi Sinayoko, ex-chef de canton du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 29 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 483, dont l'intéressé est déjà titulaire.

919 CRM. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Kaba Diakité, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 10 novembre 1970.

920 DI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de 112 159 389 francs.

Par arrêté en date du :

29 décembre 1970. — M. Yamadou Kanouté, commis d'administration en service au sous-ordonnement de Mopti, est nommé à titre provisoire économiste du Lycée de Sévaré en remplacement de M. Demba Diallo, évacué sanitaire.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

Par arrêté en date du :

21 décembre 1970. — L'adjudant Boubacar Kamaté est nommé chef de l'arrondissement d'Andéramboukane, cercle de Ménaka, en remplacement du sergent-chef Fadama Kéita, muté.

Il exercera ces fonctions cumulativement avec celles de commandant du Groupe nomade de sécurité d'Andéramboukane.

Ministère du travail

808 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 décembre 1970, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 18 et 19 mars 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, à Bamako, au plus tard le 1er février 1971.

Peuvent faire acte de candidature les agents non-fonctionnaires âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971 et comptant au moins six ans d'activité dans les services des Eaux et Forêts.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les matières et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La Commission de correction, qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du directeur général de la Fonction publique et du personnel.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PRÉPOSÉS DES EAUX ET FORÊTS

Les épreuves de ce concours portent sur les quatre matières suivantes :

JEUDI 18 MARS 1971

1. *Rapport - Compte rendu*

Durée : 1 h. 30 (de 8 h. à 9 h. 30). Coefficient : 2.

2. *Législation forestière*

Définition et effets de la transaction forestière.
Fonctionnaires habilités à transiger en matière forestière.
Nature de la transaction forestière.

Durée : 1 h. 30 (de 10 h. à 11 h. 30). Coefficient : 2.

3. *Sylviculture*

Installation d'une pépinière.
Soins à donner aux semis.
Méthodes de plantations.
Epoque de plantations.

Durée : 1 h. 30 (de 15 h. à 16 h. 30). Coefficient : 2.

VENDREDI 19 MARS 1971

Epreuves (option)

1. *Botanique*

La tige.
La feuille.
La fleur.
Le fruit.
La graine.

2. *Chasse*

Différents permis de chasse.
Animaux intégralement protégés.
Définition d'une réserve intégrale de faune, ou d'un parc national.

3. *Pêche*

Les interdits en matière de pêche.
Fumage et stockage des poissons.
Précautions à prendre dans le transport de poissons vivants.

Durée : 1 h. 30 (de 8 h. à 9 h. 30). Coefficient : 2.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

809 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 décembre 1970, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 18 et 19 mars 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, au plus tard, le 1er février 1971.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires du cadre des préposés des Eaux et Forêts âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971 et comptant au moins six années de service dans le corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les matières et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 sera éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La Commission de correction, qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du directeur général de la Fonction publique et du personnel.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS

Les épreuves de ce concours portent sur les cinq matières suivantes :

JEUDI 18 MARS 1971

I. SYLVICULTURE

1. *La graine*
Choix de porte-graines.
Récolte des graines.
Installation d'une pépinière.
2. *Les semis*
Préparation des graines.
Exécution des semis.
Soins à donner aux semis.
3. *Intérêts économiques de la forêt*
4. *Les plantations*
Intérêts des plantations.
Méthodes et époques des plantations.
Plantations sur cultures vivrières.
Durée : 2 heures (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 3.

II. BOTANIQUE

1. *Morphologie des plantes supérieures*
La racine.
La tige.
La feuille.
La fleur.
Le fruit.
La graine.
2. *Physiologie végétale*
Multiplication des végétaux, bouturage, marcottage, greffage.
Durée : 2 heures (de 10 h. à 12 h.). Coefficient : 3.

III. LÉGISLATION FORESTIÈRE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. *Organisation administrative d'un cercle*
2. *La transaction forestière*
Fonctionnaires compétents à rechercher et constater les infractions forestières, moyens de preuve des infractions forestières.
3. *Les effets de la transaction forestière*
4. *Procédure de classement de forêt*
5. *Les aspects du droit forestier*
6. *Mode et lieu des défrichements*
Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 h.). Coefficient : 2.

IV. RAPPORT - COMPTE RENDU

Durée : 1 h. 30 (de 16 h. à 17 h. 30). Coefficient : 3.

VENDREDI 19 MARS 1971

V. TOPOGRAPHIE

- Mesure directe des distances*
Le jalonnement.
Chainage en terrain horizontal.
Instruments de mesure de longueur.
Durée : 1 h. 30 (de 8 h. à 9 h. 30). Coefficient : 2.
La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.
Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

810 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 décembre 1970, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux forestiers dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 18, 19 et 20 mars 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, à Bamako, au plus tard le 1er février 1971.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971 et comptant six années de service dans le corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 sera éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La Commission de correction, qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du directeur général de la Fonction publique et du personnel.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Les épreuves de ce concours portent sur les sept matières suivantes :

JEUDI 18 MARS 1971

I. SYLVICULTURE

1. Principales formations forestières et types de forêts en Afrique occidentales.
2. Utilités de la forêt : rôle économique et rôle scientifique.
3. Essences caractéristiques des principales formations forestières ; leurs intérêts économiques et écologiques.
4. Particularités de la sylviculture tropicale.
5. Plantations sur cultures vivrières.
6. Sylviculture d'une essence exotique.
7. Etude approfondie de quelques essences forestières indigènes du Mali.
8. Méthodes et techniques de plantations forestières.
Durée : 2 heures (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 3.

II. LÉGISLATION FORESTIÈRE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Procédure de classement.
2. Les usages forestiers.
3. Les droits d'usage forestiers.
4. Réglementation générale de l'exploitation forestière.
5. Droits et obligations des exploitants.
6. Régions forestières du Mali : conception, rôle.
7. Code forestier : conception, sources, application.
8. Fonds forestier national : conception, rôle.
9. Recherche et constatation des infractions.
10. Infractions et pénalités.
11. Transaction forestière : nature et effet.
12. Organisation administrative et judiciaire du Mali.
13. Administration régionale : conception et rôle.
Durée : 1 h. 30 (de 10 h. à 11 h. 30). Coefficient : 2.

III. CONSERVATION DES SOLS

1. Les phénomènes de dégradation des sols.
2. Mécanisme de l'érosion.
3. Fixation des dunes.
4. Méthodes de conservation des sols.
5. Lutte contre la sahélisation des terres.
6. Le stockage de l'eau.
7. Différentes méthodes d'irrigation.
8. Organisation générale d'une installation d'irrigation par aspersion.
9. Différentes méthodes de drainage.
10. Entretien d'un territoire aménagé.
Durée : 2 heures (de 15 h. à 17 h.). Coefficient : 3.

VENDREDI 19 MARS 1971

IV. BOTANIQUE

1. La cellule et les tissus.
2. Morphologie des plantes supérieures.
3. Reproduction de la plante : fécondation, anomalies, graines. Germination de la graine.
4. Hormones végétales et substances de croissance.
5. La plante et l'eau : absorption de l'eau, ascension, transpiration.
6. Nutrition minérale de la plante : rôle des éléments minéraux dans la vie de la plante.
7. Nutrition carbonée des végétaux : facteurs de l'assimilation chlorophyllienne, intensité de respiration et de la fonction chlorophyllienne de la chlorophylle pour les être vivants.
8. Nutrition azotée des végétaux.
9. Principales zones de végétation en Afrique occidentale.
10. Principales essences d'arbres forestiers au Mali et leur utilité.

Durée : 2 heures (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 3.

V. TOPOGRAPHIE

I. Planimétrie

1. Procédés de la planimétrie.
2. Mesure directe des distances.
3. Mesure indirecte des distances.
4. Causes d'erreurs et leurs correctifs.
5. Principes de la stadimétrie.
6. Prescription et emploi de la boussole forestière ou stadimétrie.
7. Méthode de mesures des angles horizontaux.
8. Etude des goniographes.

II. Altimétrie

9. Principe du nivellement direct.
10. Etude d'un niveau à lunette.
11. Principe du nivellement indirect.
12. Etude d'un échimètre.

Durée : 2 heures (de 10 h. à 12 h.). Coefficient : 2.

VI. CHASSE

1. Exercice du droit de chasse.
2. Protection de la faune.
3. Produits de la chasse.
4. Armes et munitions.
5. Infractions et pénalités.

Durée : 2 heures (de 10 h. à 12 h.). Coefficient : 2.

SAMEDI 20 MARS 1971

VII. PÊCHE

1. Exercice du droit de pêche.
2. Installation d'un étang de pisciculture.
3. Possibilités d'exploitation piscicole au Mali.
4. Propriétés physico-chimiques des eaux denses.
5. Flore et faune aquatiques.
6. Cycle biologique des eaux denses.

Durée : 2 heures (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 2.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

Par arrêtés en date des :

3 décembre 1970. — Mlle Assétou Souko, précédemment en service dans l'enseignement privé, est prise en charge par l'enseignement public.

Mlle Assétou Souko, titulaire du diplôme d'études fondamentales, est nommée maîtresse du 1er cycle stagiaire et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Daouda Cissoko, contrôleur des Services économiques de 3e classe, 2e échelon, précédemment en service à la direction des Affaires économiques, à Bamako, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1970.

7 décembre 1970. — M. Samba Konaré, moniteur adjoint stagiaire en service à Kayes-Khasso, définitivement admis au certificat d'aptitudes aux fonctions de moniteurs, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement de M. Massa Makan Diabaté, précédemment directeur général de l'Information, auprès du Ministère de l'information.

M. Massa Makan Diabaté, professeur de l'enseignement secondaire de 3e classe, 3e échelon (indice 460), est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 octobre 1970.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Koné, infirmier de santé, l'arrêté No 375 SEFPT-DFPP-2 du 15 avril 1966 susvisé.

A titre de régularisation, M. Mamadou Koné, infirmier principal 3e échelon depuis le 1er juillet 1962, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle et promu à ce grade pour compter du 1er juillet 1965 (indice ancien 470 et malien ancien 766).

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique du Mali et conformément à la loi No 66-64 AN-RM du 13 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique, M. Mamadou Koné, infirmier de santé principal de classe exceptionnelle en service au secteur No 5, à Sikasso, est reclassé infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon (indice 210), avec une ancienneté civile de deux ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Koné passe :

Infirmier de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1967 (indice 220), AC épuisée.

Infirmier de 1re classe, 4e échelon, pour compter du 1er juillet 1969 (indice 230).

Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenance personnelle est accordée à Mlle Honorine Soton, maîtresse du 1er cycle de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye-Plateau, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1970.

La Commission paritaire d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Imprimerie Nationale pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1969-1970 est composée comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres de droit

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant du ministre de l'Information.
Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Membres représentant le personnel

Ibrahima Alassane Touré, ouvrier de classe exceptionnelle.
Louis Sangaré, ouvrier principal, 3e échelon.
Mamadou Dramé, ouvrier principal, 1er échelon.
Dramane Bathily, ouvrier principal, 1er échelon.

Secrétaire de séance

Bakary Kouyaté, inspecteur du travail.

La commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son président.

M. Abdoulaye Cissoko, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne est intégré dans le corps des ingénieurs de la Navigation aérienne et nommé ingénieur de 3e classe, 1er échelon.

M. Abdoulaye Cissoko est mis à la disposition du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme pour servir à la direction de l'Aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie du Centre de formation professionnelle des douanes, sont nommés à compter du 28 septembre 1970 :

Agents de constatation stagiaires
(Indice 160)

Mamadou Diaby	Mamady Dabo
Tiécoro Laïco Traoré	Yaya Kamaté
Paul Bittar	Makan Dabo

Préposés des douanes stagiaires
(Indice 100)

Tabema Ouologuem	Siriman Bakaga
Birama Macalou	Amadou Sidibé
Mahamady Koné	Gaoussou Coulibaly
Diatigui Fané	Baba Lamogo
Mamadou Sissoko	Moussa Koné

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes, à Bamako.

Par dérogation aux dispositions du décret No 155 PG-RM du 20 décembre 1966, M. Nicolas Traoré, contrôleur du travail de 3e classe, 1er échelon (indice 225), précédemment en service

à l'Inspection régionale du travail de Ségou, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Comatex, à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, M. Nicolas Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mlle Hawa Diallo, assistante sociale de 3e classe, 5e échelon, en service au Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à Bamako, est inscrite au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1967 au grade de 2e classe, 1er échelon (indice 335), pour compter du 1er juillet 1967.

8 décembre 1970. — MM. Tiémoko Sangaré, ouvrier non spécialisé, principal de 3e échelon (indice malien ancien 509) et Ousmane Traoré, ouvrier non spécialisé 1re classe, 2e échelon (indice malien ancien 340), en service aux Télécommunications internationales du Mali, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1971.

M. Séga Sissoko, technicien de 3e classe, 3e échelon, du génie civil et des mines, en service à la Direction de l'Habitat, de la construction et de l'urbanisme, à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports pour servir à l'Inspection générale de la jeunesse et des sports, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté No 111 MT-DNFPP-3 du 9 février 1970, la décision No 4478 MT-DNFPP-3 du 4 novembre 1970 susvisés concernant M. Sériba Bagayoko.

M. Sériba Bagayoko, technicien stagiaire du génie civil et des mines, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines pour compter du 1er décembre 1969.

Il conserve un an d'ancienneté à l'échelon au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Sériba Bagayoko passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1970. AC épuisée.

M. Aliou Koné, maître stagiaire du 1er cycle, en service à Bamako, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation, les infirmiers de santé stagiaires, dont les noms suivent, en service à Mopti et qui ont terminé

leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints 1er échelon (indice malien ancien 362) à compter du 1er mai 1967 :

Elin Toulema
Dougoutigui Diallo
Pangalet Edouard Guindo

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique du Mali et conformément à la loi No 66-64 AN-RM du 13 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique, Elin Toulema, Dougoutigui Diallo, Pangalet Edouard Guindo, sont reclassés infirmiers de 2e classe, 1er échelon (indice 110), avec une ancienneté civile de un an deux mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés en faveur des intéressés :

— au 2e échelon de la 2e classe (indice 120) pour compter du 1er mai 1968 ;

— au 3e échelon de la 2e classe (indice 130) pour compter du 1er mai 1970.

Les dispositions du présent arrêté annulent le tableau de l'arrêté No 294 MJT-DNTSS-SP-2, du 13 juillet 1968, en ce qui concerne les intéressés, et prendront effet, du point de vue solde, à compter de la date de la signature.

Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'école secondaire de la santé, sont nommés pour compter du 1er juillet 1970 dans les corps ci-après au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225), et mis à la disposition du ministre de la Santé publique :

Infirmiers d'Etat

Mery Kemenany	Mahamane Farka
Aïssata Diakité	Fodé Doumbia
Tiédel Camara	Abdoulaye N'Diayé
Sory Traoré	Alima Traoré
Youssouf Traoré	Souleymane Konaté
Haby Diallo	Aboubacar Quattara
Wantraba Kéita	Fatoumata Sangho
Fatoumata Bamba	Mahamane Traoré
Haoua Diarra	Sayon Doumbia
Fadima Tall	Mariame Karembé
Alassane Cissoko	

Techniciens d'assainissement

Aliou Dicko	Kaourou Cissoko
-------------	-----------------

Techniciens de laboratoire

Yaye Kanté	Aminata N'Diayé
Founéké Cissé	

Sages-femmes d'Etat

Aïssata Bocoum	Fanta Touré
Diénéba Séni Coulibaly	Hawa Diarrioso
Fouffa Kéita	Aïssa Diallo
Fatoumata Damba	Fanta Dramé
Kadia Somé	N'Della Diarra
Emma Coulibaly	Dieo Cissé

10 décembre 1970. — A titre de régularisation, M. Mamadou Konaté, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines, géologue, délivré en URSS, est intégré dans le corps des ingénieurs du génie civil et des mines et nommé ingénieur de 3e classe, 1er échelon (indice 400), à compter du 31 janvier 1968.

M. Mamadou Konaté est placé en position de détachement auprès de la Sonarem, à Kati, à compter du 31 janvier 1968, date de sa prise de service.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du service employeur.

16 décembre 1970. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Cheick Amadou Fayé, commis d'administration de 2e classe, 8e échelon, précédemment en service à la paierie de Ségou.

En application de cette sanction, M. Cheick Amadou Fayé, commis d'administration de 2e classe, 8e échelon, depuis le 28 avril 1968, redevient commis d'administration de 2e classe, 7e échelon, pour compter du 3 septembre 1970 et conserve l'ancienneté civile acquise au 8e échelon.

A compter du 3 septembre 1970, M. Cheick Amadou Fayé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du gouverneur de la région de Mopti pour servir au cercle de Mopti.

Situation de famille : marié et père de sept enfants.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Daba Sangaré, titulaire du diplôme d'orthopédie technique, est intégré dans le corps des agents de maîtrise et des contre-maîtres du génie civil et des mines et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon (indice 170).

M. Daba Sangaré est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. François Kanté, adjoint technique des travaux publics, précédemment directeur adjoint de l'usine de Dougabougou.

M. François Kanté est remis à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

A titre de régularisation et pour compter du 18 août 1969, M. François Kanté est suspendu de solde et de fonctions pour détournement de biens publics.

Pendant la durée de la suspension, M. François Kanté conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. François Kanté est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Quatre représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Les délits reprochés à M. François Kanté et relatés dans la grosse du jugement rendu le 28 octobre 1969 par le Tribunal de 1^{re} instance de Ségou constituent-ils une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. François Kanté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Mahamane Djitai, professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 400), précédemment en service au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Mahamane Djitai est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par dérogation aux dispositions du décret No 155 PG-RM du 20 décembre 1966, M. Sambourou Hamaciré Diall, rédacteur d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment conseiller économique au Gouvernorat de Gao, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable auprès de la Sombepec, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Sambourou Hamaciré Diall est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. Le versement complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Adama Fomba, moniteur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Centre de rééducation de Bollé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Adama Fomba, moniteur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Centre de rééducation de Bollé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Mamadou Diarra, titulaire du baccalauréat (2^e partie), est intégré dans la fonction publique malienne et nommé contrôleur stagiaire des douanes (indice malien ancien 821) pour compter du 2 janvier 1966, date de prise de service.

M. Mamadou Diarra, contrôleur stagiaire des douanes, en service à la Direction des douanes, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compte du 2 janvier 1967, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice malien ancien 821). Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

En application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 2 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi No 66-54 AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre des douanes, M. Mamadou Diarra est reclassé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 225), avec un an, cinq mois, vingt-neuf jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Diarra passe successivement :

- au 2^e échelon pour compter du 2 janvier 1968 (indice 250) ancienneté civile épuisée ;
- au 3^e échelon pour compter du 2 janvier 1970 (indice 270).

Le présent arrêté annule les dispositions de tous les actes antérieurs contraires et prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

La solde de M. Tiémoko Sangaré, commis d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à Bougouni, est suspendue à compter du 27 octobre 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Tiémoko Sangaré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Tiémoko Sangaré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Ibrahim Wané, ingénieur du génie civil et des mines de 3^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de l'Habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils, est suspendu de ses fonctions sans solde.

Pendant la durée de la suspension, M. Ibrahim Wané conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Toumani Diallo, commis d'administration de 1re classe, 5e échelon, précédemment en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

L'inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ou son représentant.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Justice.

Quatre représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — La révélation de secret professionnel reprochée à M. Toumani Diallo et relatée dans le dossier ci-joint, constitue-t-elle une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Toumani Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

19 décembre 1970. — M. Ousmane Sidibé, professeur de l'enseignement secondaire général de 3e classe, 4e échelon, précédemment en service au Lycée Askia Mohamed, est suspendu de ses fonctions sans solde, à compter du 1er novembre 1970, pour abandon de poste.

La solde de M. Amadou Cissé, moniteur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à la Direction régionale du Développement rural de Sikasso, est suspendue à compter du 1er septembre 1970 pour abandon de poste.

M. Amadou Cissé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Aliou Diallo, maître du 2e cycle de 3e classe, 5e échelon, précédemment conseiller d'ambassade du Mali au Caire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Seydou Maiga, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de

Soye (Mopti), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoulaye Seydou Maiga et relatés dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question. — Si oui, M. Abdoulaye Seydou Maiga est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'infirmiers du 1er cycle, sont nommés à la hiérarchie « D » de la Fonction publique, au grade d'infirmiers de 2e classe, 1er échelon (indice 110) et reçoivent les affectations ci-après :

MM.	Nounou Kéita	Pharmapro
	Madani Diarra	Pharmapro
	Yaovi Codjo	Insp. méd. scol.
Milles	Thérèse Dembelé	Hôpital Kati
	Fatoumata Bagayogo	Région Bamako
MM.	Ousmane Traoré	Hôpital Point-G
	Sékou Guindo	Région Bamako
	Ayédou Boni Jean	Région Sikasso
Milles	Assétou Diawara	Région Sikasso
	Djénéba Sall	Région Ségou
M.	Moulaye Thiero	Région Ségou
Mlle	Kadiatou Bâ	Région Mopti
MM.	Salia Thiero	Région Kayes
	Amadou Madani Diarisso	Région Kayes
	Faman Koné	Région Kayes
	Fodé Touré	Région Sikasso
	Abdoulaye Touré	Région Sikasso
	Taïfour Diallo	Région Kayes
Mlle	Fatoumata Diakité	Région Sikasso
Mme	Thera (Marian Dao)	Région Ségou
MM.	Sayon Diakité	Région Mopti
	Siaka Ballo	D. nat. Santé
Mlle	Aminata Guindo	Région Sikasso
MM.	Nadou dit Paul Sanogo	Région Kayes
	Abdoulaye Coulibaly	Région Mopti
	Seydou Diarra	Région Mopti
	Samou Mounkoro	Région Mopti
Mlle	Mariam Touré	Région Kayes
M.	Yacouba Koné	Région Gao
Mlle	Salimata Sissoko	Région Kayes
MM.	Métaga dit Issa Dembelé	Région Gao
	Abdoulaye Berthe	Région Kayes
	Diélimory Soumano	Région Gao
	Bakary dit Philippe Traoré	Région Ségou

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1970.

M. Fousseyni Coulibaly, agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, des douanes, précédemment chef du Bureau des douanes de Bénéma, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique, et en application de la loi No 66-54 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la douane, M. Nouhoum Mallé, contrôleur des douanes de 2e classe, 1er échelon (indice ancien 821), est reclassé à compter du 1er juillet 1967 contrôleur des douanes de 3e classe, 1er échelon (indice nouveau 225), avec une ancienneté civile de un an, trois mois, quatorze jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Nouhoum Mallé passe successivement :

- au 2e échelon pour compter du 17 mars 1968 (indice 250), AC épuisée ;
- au 3e échelon pour compter du 17 mars 1970 (indice 270).

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté No 298 MJT-DNTSS-SP du 13 juillet 1968 portant intégration de M. Nouhoum Mallé dans le nouveau corps des contrôleurs des douanes et celles de la décision No 2646 MT-DNFPP-1 du 8 juillet 1970 constatant l'avancement automatique de l'intéressé au 4e échelon des contrôleurs des douanes de 3e classe.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Housseyni Malassy Sidibé, inspecteur des services économiques de 3e classe, 1er échelon (indice 400), nouvellement mis à la disposition du directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

21 décembre 1970. — Il est mis fin au détachement de M. Boubacar Massiré Coulibaly, inspecteur des affaires économiques de 3e classe, 1er échelon, auprès des Ateliers et chantiers du Mali.

M. Boubacar Massiré Coulibaly est mis à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Baboye Bah, conducteur d'agriculture stagiaire en service dans la région de Mopti, qui a terminé sa deuxième année de

stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé conducteur d'agriculture de 3e classe, 1er échelon (indice 225), à compter du 27 mai 1970.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct de recrutement de préposés des Postes et Télécommunications (session du 18 octobre 1970) :

Option : Service général

M.	Diakalia Coulibaly	Centre de Sikasso
Mlle	Koudeïdia Haidara	Centre de Gao
MM.	Mahamadou Chérif Sissoko	Centre de Bamako
	Mamadou Yoroté	Centre de Bamako
	Dramane Traoré	Centre de Kayes
Mlles	Sarata Berthe	Centre de Bamako
	Mariam Tounkara	Centre de Sikasso
MM.	Ambadigué Guindo	Centre de Bamako
	Bakary Camara	Centre de Bamako
	Bokari Niang	Centre de Bamako
	Siaka Coulibaly	Centre de Bamako
	Sory Sidibé	Centre de Sikasso
Mme	Samaké, née Marcella Sanou	Centre de Bamako
MM.	Yaya Traoré	Centre de Sikasso
	Odiouma Bagayoko	Centre de Bamako
	Mamadou Mallé	Centre de Ségou
Mlle	Fanta Sacko	Centre de Bamako
MM.	Madi Coumba Soumbounou	Centre de Bamako
	Ousmane Dembelé	Centre de Bamako
Mlle	Assitan Sylla	Centre de Bamako
MM.	Missa Sidibé	Centre de Bamako
	Idrissa Diakité	Centre de Bamako
Mlles	Assétou Diallo	Centre de Bamako
	Mariam Nimaga	Centre de Sikasso
MM.	Boubacar Cissé	Centre de Bamako
	Sékou Diarra	Centre de Bamako
	Ibrahima Koné	Centre de Sikasso
	Sidy Kouma	Centre de Ségou
Mme	Maiga, née Zakiatou Traoré	Centre de Gao
M.	Mamadou Tarnagada	Centre de Bamako

Option : Service technique

MM.	Koumbouna Konaté	Centre de Bamako
	Karim Kanté	Centre de Bamako
	Mamadou Doumbia	Centre de Bamako
	Moriba Coulibaly	Centre de Bamako
	Soumaïla Dembelé	Centre de Bamako
	Mamadou Lamine Konaté	Centre de Bamako
	Vamara Coulibaly	Centre de Bamako
	Lassana Camara	Centre de Bamako
	Seydou Diawara	Centre de Bamako
	Moulaye Idriss Traoré	Centre de Bamako
	Mahamadou Mariko	Centre de Bamako
	Kassoum Koné	Centre de Bamako
	Siaka Coulibaly	Centre de Bamako
	Garan Coulibaly	Centre de Bamako
	Mamadou Konaté	Centre de Bamako
	Souleymane Diallo	Centre de Bamako
	Lassana Kéita	Centre de Bamako
	Oumar Dembelé	Centre de Bamako
	Cheick Oumar Diakité	Centre de Bamako
	Alhousseïni Samaké	Centre de Bamako
	Bounama Kéita	Centre de Bamako
	Modibo Dembelé	Centre de Bamako
	Aly Sogodogo	Centre de Sikasso
	Mamoutou Daffé	Centre de Bamako

MM. Guéladio Landouré	Centre de Bamako
Yaya Ouattara	Centre de Bamako
Oumar Goita	Centre de Bamako
Dramane Sanogo	Centre de Bamako
Casimir Koné	Centre de Bamako
Baba Sanogo	Centre de Bamako
Djibril Doumbia	Centre de Bamako
Hallé Ag Ousmané	Centre de Bamako
Bakary Diakité	Centre de Bamako
Bacary Togola	Centre de Bamako
Ismaila Sanogo	Centre de Kayes
Abdoulaye Maiga	Centre de Bamako
Seydou Doumbia	Centre de Bamako
Makan Kanté	Centre de Bamako
Hamadou Diallo	Centre de Bamako
Aliou Cissoko	Centre de Bamako
Gaoussou Konaté	Centre de Bamako
Ibrahima Haidara	Centre de Bamako
Seydou Koné	Centre de Bamako
Moussa Kéita	Centre de Bamako
Massa Koné	Centre de Bamako
Bakary Diabaté	Centre de Bamako
Fafré Doumbia	Centre de Bamako
Kô Samaké	Centre de Bamako

Les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés admissibles pour l'année 1970 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidats des listes fixées à l'article premier ci-dessus :

Option : Service général

M. Mamadou Traoré	Centre de Bamako
Mlle Christine Adama John	Centre de Gao
M. Mahamadou Diaby	Centre de Ségou
Mmes Koné, née Taghady Kéita	Centre de Bamako
Touré, née Elisabeth Maiga	Centre de Gao
MM. Amadou Trena Diallo	Centre de Kayes
Birama Sissoko	Centre de Kayes
Ibrahima Traoré	Centre de Bamako
Nouhoum Diallo	Centre de Bamako
Mamadou Kanté	Centre de Bamako
Mamadou Mallé	Centre de Bamako
Salia Sylla	Centre de Kayes
Abdoulaye Traoré	Centre de Bamako
Lassana Sylla	Centre de Bamako
Adama Ouattara	Centre de Bamako

Option : Service technique

MM. Adama Karamoko Traoré	Centre de Bamako
Tiébébé Dicko, dit Bachérif	Centre de Bamako
Moussa Sidibé	Centre de Bamako
Yacouba Traoré	Centre de Bamako
Mamadou Fofana	Centre de Bamako

Mme Cissé, née Djénéba Bolly, sage-femme de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service à Sikasso, est considérée comme démissionnaire de son emploi et rayée du contrôle des effectifs de la Fonction publique à compter du 31 juillet 1970, date de son abandon de poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 701 - MT-DNFPP-2 du 4 novembre 1970 susvisé.

Mme Cissé, née Kadidia Sako, reste soumise aux dispositions de la décision No 97 du 16 octobre 1970.

M. Modibo Coulibaly, commis de la statistique de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Central mécanographique à Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour refus de rejoindre son poste à l'expiration d'une disponibilité d'un an dont il était bénéficiaire suivant arrêté No 696 MT-DNFPP-1 du 10 octobre 1969 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 octobre 1970.

MM. Bakary Traoré et Ismaïla Kanté, inspecteurs des Services économiques de 3e classe, 1er échelon (indice 400), nouvellement mis à la disposition du directeur général du Plan et de la Statistique, à Koulouba, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable respectivement auprès des Ministères de la production et du développement industriel et des travaux publics, à Bamako.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge des services employeurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 747 MT-DNFPP-3 du 20 novembre 1970 portant nomination de M. Birahima Diallo, préposé des Postes et Télécommunications, en service à l'ASECNA, dans le corps des assistants de la navigation aérienne.

M. Maky Dabo, ouvrier de 1re classe, 4e échelon, du génie civil et des mines (indice 230), en service aux TUB (Transports urbains Bamako), atteint par la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 31 décembre 1970 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

Mme Sangaré, née Maïmouna Diallo, inspectrice stagiaire des douanes, en service à la Direction nationale à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée inspectrice des douanes de 3e classe, 1er échelon (indice 400) pour compter du 11 novembre 1970.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté No 320 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968, les décisions Nos 1208 MT-DNFPP-3 du 26 mars 1970, 5471 MT-DNFPP-3 du 13 décembre 1969, concernant MM. Oumar Traoré, Souleymane Samaké et Kassé Sadassy.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 24 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi No 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier du cadre des personnels du génie civil et des mines.

MM. Oumar Traoré, en service à l'hydraulique pastorale, Kassé Sadassy, en service au cercle de Nara, Souleymane Samaké, en service à l'hydraulique,

surveillants de 2e classe, 1er échelon, des Travaux publics (indice 610), depuis le 5 septembre 1965, sont reclassés contremaîtres de 2e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 170).

Ils conservent à l'échelon une ancienneté civile de un an, neuf mois, vingt-six jours.

Compte tenu de l'ancienneté, les intéressés passent successivement :

- au 2e échelon de leur grade (indice 180) pour compter du 5 septembre 1967, ancienneté civile épuisée ;
- au 3e échelon de leur grade (indice 190) pour compter du 5 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

MM. Moussa Coulibaly et Adama Maïga, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, rédacteurs d'administration de 3e classe, 4e échelon, le 16 octobre 1969, sont par changement de cadre intégrés dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères et nommés secrétaire de 3e classe, 4e échelon (indice 290).

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Il est mis fin au détachement, auprès du Ministère des affaires étrangères, de Mme Diakité, née Mariétou Niang, infirmière de santé de 2e classe, 3e échelon.

Mme Diakité, née Mariétou Niang, est remise à la disposition du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

La Commission mixte paritaire composée ci-dessous se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de se prononcer sur le dossier d'intégration dans le corps des inspecteurs du travail ou des administrateurs civils présenté par M. Halidou Touré, maître du 2e cycle en service à l'Ecole fondamentale de N°Tomikorobougou.

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres de droit

Le représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Le représentant de l'inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le personnel

MM. Bouno Sama Coulibaly, inspecteur du travail en service à la Direction nationale du travail et des lois sociales ; Aliou Camara, inspecteur du travail en service à l'Institut national de prévoyance sociale ; Bakary Kouyaté, inspecteur du travail en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel ; Boubacar Kaloga, administrateur civil, directeur de la Caisse des retraites du Mali ;

MM. Souleymane Kouyaté, administrateur civil, Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba ; Boubacar Dembelé, administrateur civil, Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Secrétaire de droit

M. Robert Coulibaly, adjoint administratif à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel.

22 décembre 1970. — Les aides-météo adjoints 4e échelon, dont les noms suivent, sont promus au grade d'aide-météo ordinaire, 1er échelon (indice 477 ancien) pour compter des dates ci-après :

Mohamadou Diallo, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Madani Traoré, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Namory Coulibaly, pour compter du 20 juin 1970.

Les adjoints techniques de la Navigation aérienne, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1969 et 1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Adjoint technique de 2e classe, 1er échelon, de la Navigation aérienne (indice 335) :

Banfaly Kané, pour compter du 1er août 1969 ;
Adama Sidibé, pour compter du 1er août 1969 ;
Mamadou Boudié Traoré, pour compter du 1er août 1969 ;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1er août 1969.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Adjoint technique de 2e classe, 1er échelon, de la Navigation aérienne (indice 335) :

Ibrahim Sangaré, pour compter du 1er juillet 1970 ;
Sékou Lélenta, pour compter du 1er juillet 1970 ;
Demba Dembelé, pour compter du 1er juillet 1970.

Les adjoints techniques de 3e classe, 5e échelon, de la Navigation aérienne, dont les noms suivent, sont promus au grade de 2e classe, 1er échelon (indice 335), pour compter des dates ci-après :

Bafaly Kané, pour compter du 1er août 1969 ;
Adama Sidibé, pour compter du 1er août 1969 ;
Mamadou Boudié Traoré, pour compter du 1er août 1969 ;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1er août 1969 ;
Ibrahim Sangaré, pour compter du 1er juillet 1970 ;
Sékou Lélenta, pour compter du 1er juillet 1970 ;
Demba Dembelé, pour compter du 1er juillet 1970.

Sont nommés membres de la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger, au titre de leur département respectif :

Amadou Sow, Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité ;
Djibrilla Maïga, Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Alhousséini Batta, Ministère des finances et du commerce ;
Seydou Tounkara, Ministère de la santé publique ;
Ibrahima Diallo, Secrétariat d'Etat aux affaires sociales ;
Madimoussa Konaté, Ministère de la justice ;
Souleymane Kouyaté, Ministère chargé du plan.

Le directeur général du Travail et des lois sociales, le directeur général de l'Institut national de prévoyance sociale et le directeur de l'Office national de la main-d'œuvre assisteront, à titre consultatif, aux réunions de la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger.

24 décembre 1970. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Kalilou Maguiraga, professeur de l'enseignement secondaire de 3e classe, 2e échelon, en service au Lycée de Badalabougou.

En application de cette sanction, M. Kalilou Maguiraga, professeur de 3e classe, 2e échelon, depuis le 1er juillet 1968, redevient professeur de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 24 septembre 1970, avec une ancienneté civile de deux ans, deux mois, vingt-trois jours conservée à l'échelon.

M. Kalilou Maguiraga, suspendu de ses fonctions par arrêté No 380 MT-DNFPP-6 du 25 juin 1970, est rappelé à l'activité pour compter du 24 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise effective de service de l'intéressé.

Est renouvelée pour une période de trois ans, la disponibilité de M. Bouya Tandia, maître du 2e cycle de 3e classe, 4e échelon, étudiant à l'Ecole polytechnique de Pologne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er décembre 1970.

M. Djigui Sangaré, moniteur stagiaire d'agriculture, chargé de la Mare-Doro (Kayes), est licencié de son emploi pour indiscipline et abandon de poste, à compter du 2 octobre 1970.

M. Nestor Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Institut provincial d'enseignement technique et agricole de Wareme (Belgique), est nommé ingénieur des travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Nestor Coulibaly est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Socoma.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves, dont les noms suivent, reçus à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant social, sont nommés assistants sociaux de 3e classe, 1er échelon (indice 225) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales :

MM. Fatoumata Camara
Lalla Guitteye
Mme Koné, née Hawa Koné
MM. Modibo Tabouré
Mariam Koné
Fatoumata Maïga
Abdoulaye Bocoum

MM. Kadiatou Sidi Mohamed
Tiédo Cissé
Mme Diarra, née Fatoumata Bass.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Rédacteurs d'administration

Moussa Dembelé, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service à la Direction nationale de la Coopération à Bamako.

Simbo Diakité, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au cercle de Bougouni.

Ya Douabia, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Adjoint administratifs

Abdoulaye Amadou, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, dit Diadié Diallo, en service au cercle de Bandiagara.

Abdoulaye Oumar Diallo, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, en service au Ministère de la santé, à Koulouba.

Aladji Diallo, adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, en service à la Comatex, à Ségou.

Almamy Diarra, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, commandant de cercle de Sikasso.

Aoundé Guindo, adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, au Gouvernement de Ségou.

Aliou Hamady Sarré, adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, au Service de l'agriculture, à Bamako.

Bakary Kéita, adjoint administratif de 2e classe, 8e échelon, en service à l'Assemblée nationale, à Bamako.

Moctar Tall, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, en service au cercle de Douentza.

Oumar Abderhamane Ballo, adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, au sous-ordonnement du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à Bamako.

Oumar Diallo, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, percepteur à Koulikoro.

Commis d'administration

Antiamba Karambé, commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au Secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Iliassa Diawara, commis d'administration de 1re classe, 3e échelon, en service à la Direction des finances, à Koulouba.

Nouhoum Cissé, commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au cercle de Djenné.

Oumar Bocoum, commis d'administration de 1re classe, 5e échelon, en service au Trésor, à Bamako.

Boubacar Kané Diallo, commis d'administration de 1re classe, 5e échelon, en service à la Direction de l'hydraulique et de l'énergie, à Bamako.

Salah Ben Kali, commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au Tribunal de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1971.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 713 MT-DNFPP-2 du 9 novembre susvisé.

A titre de régularisation, les infirmiers de santé stagiaires, dont les noms suivent et qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints 1er échelon (indice malien ancien 362) à compter du 1er mai 1967 :

N'Golo Tangara, région de Bamako.

Ouarazan dit Bakary Dembelé, région de Ségou.

Joseph Dakono, région de Ségou.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique du Mali et conformément à la loi No 66-64 AN-RM du 13 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique :

N'Golo Tangara,
Ouarazan dit Bakary Dembelé,
Joseph Dakono,

sont reclassés infirmiers de santé de 2e classe, 1er échelon (indice 110) avec une ancienneté civile totale de un an et deux mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés en faveur des intéressés :

— au 2e échelon de la 2e classe (indice 120) pour compter du 1er mai 1968 (AC épuisée) ;

— au 3e échelon de la 2e classe (indice 130) pour compter du 1er mai 1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent le tableau de l'arrêté No 294 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne les intéressés prendra effet, du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 930 MT-DNFPP-2 du 24 décembre 1969 portant titularisation et reclassement des maîtres des 2e et 1er cycles et des moniteurs adjoints.

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO I

Après :

25. Mlle Mariam Sangaré, Hamdallaye Plateau.

Au lieu de :

26. Mme Doucouré, née Hatou Boubou Sissoko, Hamdallaye A.

Lire :

26. Mme Doucouré, née Hatou Boubou Souko, Hamdallaye A.

Le reste sans changement.

Ministère de la production

886 MP-IER-DEA. — Par arrêté en date du 23 décembre 1970, le concours d'entrée en 1re année des centres d'apprentissage agricole aura lieu les 6 et 7 mars 1971 dans chaque chef-lieu de cercle.

Seront autorisés à participer à ce concours, les candidats ayant au moins terminé la classe de 7e année fondamentale, âgés de 17 ans au minimum et 20 ans au maximum à la date du 1er janvier 1971.

Les dossiers de candidature, composés de pièces énumérées ci-dessous, seront adressés au directeur général de l'Institut d'économie rurale à Bamako et doivent passer obligatoirement sous le couvert des commandants de cercle.

DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Une demande d'inscription indiquant l'adresse du candidat.
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou autres pièces y tenant lieu.
3. Un certificat de scolarité faisant état de la classe fréquentée par le candidat, sa conduite et sa capacité intellectuelle.
4. Un certificat de visite et contre-visite médicale indiquant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer des efforts physiques.

La date de clôture des candidatures est fixée au 10 février 1971. Ce délai passé, aucune demande d'inscription ne sera retenue.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par le commandant de cercle et se composera comme suit :

Présidents

Le commandant de cercle ou son représentant
Le directeur d'une école fondamentale
Le chef du secteur du développement rural
Un moniteur d'agriculture représentant le corps.

Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

Samedi 6 mars 1971

de 8 h. à 9 h. 30 : orthographe et questions ;
de 10 h. à 12 h. : calcul ;
de 15 h. à 16 h. : sciences.

Dimanche 7 mars 1971

de 8 h. à 10 h. : composition française.

Le président de la commission de surveillance pour chaque centre fera parvenir, par le premier courrier, à l'Institut d'économie rurale (Bamako), les copies d'examen sous pli confidentiel ciré, cacheté et recommandé.

Une commission de correction et de classement, désignée par la Direction nationale de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation, se réunira à Bamako sur convocation de son président.

925 MP-CAB. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires aura lieu les 20 et 21 mars 1971.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 20 mars 1971

de 15 h. 30 à 17 h. 30 : calcul.

Le 21 mars 1971

de 8 h. à 9 h. : dictée et questions ;
de 9 h. à 11 h. 30 : rédaction ;
de 15 h. à 17 h. : sciences.

Ce concours aura lieu dans les locaux du Service de l'élevage des centres suivants :

1. Région de Gao (5) : Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka, Rharous.
2. Région de Mopti : Mopti, Bandiagara.
3. Région de Sikasso (3) : Sikasso, Koutiala, Bougouni.
4. Région de Ségou (2) : Ségou, San.
5. Région de Kayes (4) : Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba.
6. Région de Bamako (2) : Bamako, Nara.

Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit :

Président

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres

Le chef de circonscription ou de secteur d'élevage.
Un instituteur du second cycle.
Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 35.

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires les candidats titulaires du CEP ou ayant terminé avec succès la 6e année de l'enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1er janvier 1971.

Les dossiers de candidature seront composés des pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours.
2. Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.
3. Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date.
4. Un certificat de visite et contre-visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif.
5. Une copie du certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 6e année d'études fondamentales.
6. Un engagement décennal signé du père ou du tuteur du candidat.

En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'école ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le conseil de perfectionnement.

Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la direction de l'Ecole des infirmiers vétérinaires (Service de l'élevage), le 15 février 1971 au plus tard.

En cas d'échec, ils ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Par arrêtés en date des :

30 décembre 1970. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Gamaré Traoré, la décision No 112 MP-CAB du 29 août 1969.

31 décembre 1970. — M. Hamadoun Issabré, vétérinaire inspecteur, est nommé directeur de la région vétérinaire de Bamako, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef du Service de l'élevage et de la santé animale.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

No 889 MDITP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Makan Sissoko, chez M. Bouillé Fofana, à Kayes-Khasso campement, à Kayes.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

vu la demande de renouvellement formulée le 10 novembre 1970 par M. Makan Sissoko chez M. Bouillé Fofana, à Kayes-Khasso Campement ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

Article premier. — M. Makan Sissoko est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise à Kayes Fouty, dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté No 652 du 21 octobre 1968 est arrivée à expiration depuis le 21 octobre 1970.

Art. 2. — Le directeur du Service des mines et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1970.

*Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :*

B. TOURÉ.

No 890 MDITP. — ARRÊTÉ autorisant Mme Assétou Camara, domiciliée chez Lamine Camara Rond-Point, avenue de la Nation, Bamako-Coura, à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline des « Grottes », à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 27 novembre 1970 par Mme Assétou Camara, chez Lamine Camara Rond-Point, avenue de la Nation, Bamako-Coura ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

Article premier. — Mme Assétou Camara est autorisée, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako au pied de la colline des « Grottes » comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Mme Assétou Camara aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au directeur du Service des mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

le matin : entre 12 heures et 13 h. 30 ;
le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le directeur du Service des mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le directeur du Service des mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au directeur du Service des mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers ; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du ministre du Plan, de l'équipement et de l'industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le directeur du Service des mines et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1970.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :

B. TOURÉ.

No 891 MDITP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Samba Diarra, chez de Zan Diarra, à la RTM, à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

vu la demande de renouvellement formulée le 9 décembre 1970 par M. Samba Diarra, chez de Zan Diarra, à la RTM, Bamako ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

Article premier. — M. Samba Diarra est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline de Koulouba, et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté No 226 du 27 février 1970 est arrivée à expiration depuis le 27 mai 1970.

Art. 2. — Le directeur du Service des mines et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1970.

*Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :*

B. TOURÉ.

924 MDITP. — Par arrêté en date du 31 décembre 1970, une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2e catégorie, à proximité du chantier de construction du nouvel aérodrome de Sénou, par la Société nationale des travaux publics (SNTP), BP No 29, à Bamako.

L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera quinze jours et sera annoncée :

1. par des affiches apposées au cercle de Bamako dans un rayon de 5 kilomètres ;
2. par avis inséré au *Journal officiel de la République du Mali* ;
3. par une publication à son de caisse, au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant quinze jours, à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Adama Sanogo, adjoint administratif, en service au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, et constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako, et le dossier transmis au Ministère du développement industriel et des travaux publics, avec avis motivé du commissaire-enquêteur.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Par arrêté en date du :

31 décembre 1970. — Le taux mensuel de la bourse pour les étudiants en droit qui préparent un DES (diplôme d'études supérieures) de droit est fixé à 55 000 francs maliens, soit 550 francs français.

L'allocation pour impression de mémoire de maîtrise est fixée à 50 000 francs maliens, soit 500 francs français.

L'allocation pour impression de thèse des étudiants en fin du doctorat de 3e cycle est fixée à 100 000 francs maliens, soit 1 000 francs français, payables une seule fois.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Gouverneur de la région de Sikasso

589 GRS. — Par décision en date du 4 décembre 1970, M. Boubacar Coulibaly, marabout, domicilié chez Koké Traoré, 1er quartier, à Koutiala, est autorisé à ouvrir une école coranique dans la ville de Koutiala.

Le local qui abritera les élèves devra répondre aux normes sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Gouverneur de la région de Ségou

259 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 14 décembre 1970, est approuvé l'arrêté municipal No 019-70 CSG du 23 octobre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Ségou, rendant exécutoires sur le territoire de la commune de Ségou les délibérations Nos 5 et 6 du 16 juin 1970.

Gouverneur de la région de Mopti

343 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 27 novembre 1970, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer :

Cercle de Mopti

Soumaïla Troupo, Mopti ;	Mabayon Nioumanta, Mopti ;
Ousmane Barry, Mopti ;	Ousmane Bâ, Mopti ;
Ilo Bocoum, Mopti ;	Abdoulaye Maïga, Mopti ;
Mama Sonta, Mopti ;	Bouréma Karembé, Mopti ;
Bréma dit S. Tamboura, Mopti ;	Housseyni Niangado, Mopti ;
Abdoulaye Bâ, Mopti ;	Ahamadou Baba, Mopti ;
Mamadou Kelley, Mopti ;	Kalilou Nienta, Mopti ;
Mamadou Coulibaly, Mopti ;	Sambourou Diallo, Mopti ;
Ghaty Coulibaly, Mopti ;	Bakary Diawara, Mopti ;
Modibo Dia, Mopti ;	Aly Diaou, Mopti ;
Balla Sow, Mopti ;	Mamoudou Gambi, Mopti ;
Zakaria Azoumé Cissé, Mopti ;	Demba Dembelé, Mopti ;
Samba Diako, Mopti ;	Gourou Bathily, Mopti ;
Abdoulaye Cissé, Mopti ;	Minkailou Maïga, Mopti ;
Hama Diallo, Mopti ;	Adama Diarra, Mopti ;
Boubacar Sow, Mopti ;	Ibrahima Demé, Mopti ;
Samba Diankoumba, Mopti ;	Soya Hamadi N'Diaye, Mopti ;
Oumar Nioumanta, Mopti ;	Abdoulaye Coulibaly, Mopti ;
Bocary Traoré, Mopti ;	Mama Tomota, Mopti ;
Oumar Cissé, Mopti ;	Djibi Diallo, Mopti ;
Guéladio Maïga, Mopti ;	El Hadj Kola Bocoum, Mopti ;
Diadié Abdele Kader, Mopti ;	Atio dit Allaye Guindo, Mopti ;
Moyéré Minta, Mopti ;	Almamy Traoré, Mopti ;
Amadou M'Baye, Mopti ;	Samba Cissoko, Mopti ;
Mody Diagouraga, Mopti ;	Dramane Kebé, Mopti ;
Baba Yattara, Mopti ;	Hamady Sy, Mopti ;
Hamadou Famanta, Mopti ;	Ousmane Guindo, Mopti ;
El Hadj Youba Cissé, Mopti ;	Mahamar Issoufi Yana, Mopti ;
Soumana Kamité, Mopti ;	Doulo Doucouré, Mopti ;
Youssouf Fomba, Mopti ;	Alhousseyni Touré, Mopti ;
Dramane Traoré, Mopti ;	Karamoko Dramé, Mopti ;
Mamadou Bâ, Mopti ;	Alou Dembelé, Mopti ;
Oumar Bocoum, Mopti ;	Amadou Djigué, Mopti ;
El Hadj Yacouba Bâ, Mopti ;	Daouda Sy, Mopti ;
Sékou Sonta, Mopti ;	Baba Sako Niang, Mopti ;
Amadou Bâ, Mopti ;	Zango Cissé, Mopti ;
Amadou Dia, Mopti ;	N'Ganda Yattassaeye, Mopti ;
Samba Thiam, Mopti ;	Baba Traoré, Mopti ;
Mama Traoré, Mopti ;	Aba Bocoum, Mopti ;
Ousmane Bangaly, Mopti ;	Diengoudo Niangadou, Mopti ;
Aly Bâ, Mopti ;	Aly Bâ, Mopti ;
Aliou Bâ, Mopti ;	Abdoul Aziz Bâ, Mopti ;
Sékou Traoré, Mopti ;	Salifou Bâ, Mopti ;
Aboubacri Bâ, Mopti ;	Madiérba Doucouré, Mopti ;
Gaoussou Traoré, Mopti ;	Bakary Dramé, Mopti ;
Hamadoun Bocoum, Mopti ;	Abdine Belly, Mopti.

Cercle de Djenné

Lamine Cissé, Djenné ;	Oumar Traoré, Djenné ;
Belko Koïta, Djenné ;	Sékou Maïga, Djenné ;
Boubacar Bâ, Djenné ;	Mahamane Gano, Djenné ;
Amadou Kanta, Djenné ;	Hamadi Dicko, Djenné ;
Ali Cissé, Sofara ;	Allaye Traoré, Djenné ;
Issa Cissé, Sofara ;	Boubacar Cissé, Djenné.
Amadou Diallo, Koumaga ;	

Cercle de Tenenkou

Bassouka Yaranangoré, Tenenkou ;
Sékou Traoré, Toguérécoumbé ;

Mamadou G. Niangadou, Tenenkou ;
Baya Niangadou, Tenenkou ;
Brahima Camara, Tenenkou ;
Mamadou Doucouré, Diafarabé ;
Sékou Minta, Diafarabé ;
Mamoudou Traoré, Diafarabé ;
Sékou Yaranangoré, Tenenkou ;
Sékou Traoré, Toguérécoumbé ;
Mama Traoré, Toguérécoumbé ;
Karamoko Traoré, Diafarabé ;
Sékou Pamanta, Toguérécoumbé ;
Oumar Niangado, Tenenkou ;
Mamadou Diallo, Diafarabé ;
Housséyni Ouidiera, Diafarabé ;
Koniba Traoré, Diafarabé ;
Sékou Kanta, Diafarabé ;
Hamadi Niangadou, Tenenkou ;
Siraba Traoré, Toguérécoumbé ;
Moussa Kanta, Toguérécoumbé ;
Bocary Soulaké, Toguérécoumbé.

Cercle de Douentza

Mamadou N'Diayé, N'Gouma ; Atodio Ongoiba, Dianvéli-Kes.
Abdoulaye Traoré, N'Gouma ;

Cercle de Bankass

Mamadou Sery, Sokoura ;	Dramane Thera, Diallaye ;
Moussa Drabo, Kounlogo ;	Lassana Arama, Ouori-Marka ;
Bocar Kéïta, Bankass ;	Abdoulaye Kontté, Massakana ;
Youssouf Thera, Diallaye ;	Nabyouré Ouedraogo, Bankass.

Cercle de Niafunké

Sékou Kinta, Saraféré.

345 GRM-CAB-CE. — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégorie.

Cercle de Mopti

Diakaridia Dia, siège social, Mopti ;
Mamadou Sow, siège social, Mopti ;
Ousmane Diallo, siège social, Mopti ;
Bouréïma Guimbayara, siège social, Mopti ;
Mamoudou N'Diayé, siège social, Mopti ;
Amadou Ly, siège social, Mopti ;
Yéré Bâ, siège social, Mopti ;
Mamadou Dembelé, siège social, Mopti ;
Bandjini Cissé, siège social, Mopti ;

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts - DAKAR
B.P. 2085

BATA MALIENNE S. à r. l.
Société à responsabilité limitée en cours de transformation
Capital social : 27 210 000 fr. maliens porté à 33 000 000 de fr. maliens

Siège social : rue Guillium, immeuble Malimag
Boîte postale 474, à Bamako
(République du Mali)

R.C. BAMAKO No 66

1. Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Dakar, du 22 décembre 1970, et à Fort-de-France, du 2 décembre 1970, il a été fait apport à la société, par la société « BATA SA AFRICAINE », d'un immeuble bâti et non bâti, objet du titre foncier No 361 de Bamako, d'une superficie de 344 m² comprenant un terrain et une villa, évalué à 5 790 000 francs maliens.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 579 parts sociales de 10 000 francs maliens chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital social, qui se trouve ainsi porté à 33 millions de francs maliens.

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

2. Aux termes du même acte sous seings privés, en date, à Fort-de-France, du 2 décembre 1970, et à Dakar, du 22 décembre 1970, la collectivité des associés a adopté à compter du 31 décembre 1970, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Bamako (Mali), rue Guillium, immeuble Malimag.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée d'une année, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1971 :

— M. Edouard Chvatal, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (Sénégal), 128, av. du Président-Lamine-Guèye ;

— M. Henry Charles Gallenca, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (Sénégal), 28, avenue Courbet ;

— M. Stanislas Vrla, agent commercial, demeurant à Dakar (Sénégal), 128, avenue du Président-Lamine-Guèye ;

— La société « BATA SA AFRICAINE » société anonyme au capital de 1 155 000 000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 128, avenue du Président-Lamine-Guèye.

La société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION », en abrégé « FACO », au capital de 3 millions de francs CFA dont le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 22, rue des Essarts, a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1971, 1972 et 1973.

Il a été stipulé, sous l'article 26 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires dudit acte sous seings privés et de ses annexes ont été déposés au greffe du tribunal de Bamako le 8 janvier 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales est parue le 9 janvier 1971.

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI